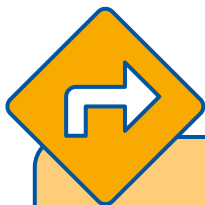


3



# Cumul retraite/ activité libérale



Le guide pour cumuler la retraite  
avec une activité libérale



GUIDE | ÉDITION  
2024



3

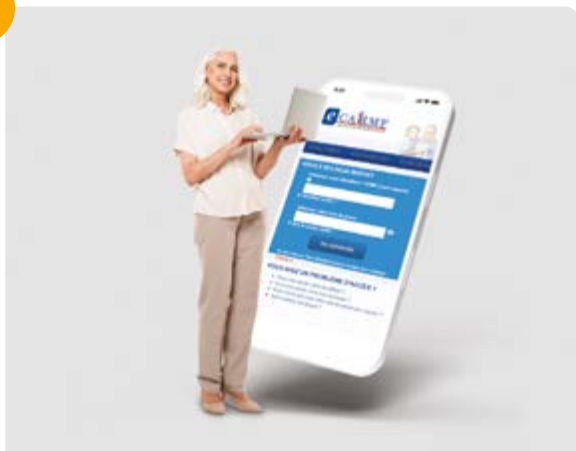


## Une question, à qui s'adresser ?

Service Allocataires :  
46 rue Saint Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17.  
De 9 h 15 à 11 h 45  
**01 40 68 32 00**  
[allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)

## Signalez un changement d'adresse

directement dans votre espace personnel eCARMF ou en nous envoyant un courrier à l'adresse ci-dessus ou un e-mail à [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)



## La CARMF en ligne

**eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints.**

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte *ecarmf*, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

### Suivez-nous !

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur Facebook.  
[www.facebook.com/lacarmf](http://www.facebook.com/lacarmf)

### Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à [alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr).

### Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez également à votre disposition différents outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres



- pour votre retraite ;
- Vos dates de départ en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos futures allocations.



Guide du cumul retraite/activité libérale 2024.

**Conception & réalisation :** Service communication de la CARMF.

**Couverture copyright :** ©123RF



## Conditions du cumul

Exercice libéral	2
Autres types d'exercice	3
Retraite pour inaptitude	4
Formalités à accomplir	4
Cotisations CARMF	5
Acquisition de droits	5



## Cotisations

Calcul des cotisations	6
Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2024	8
Acquisition de droits	9
Obligations de dématérialisation	10

---

## Vos associations



Bureau de la FARA	11
Vos associations de conjoints	13

# Conditions du cumul

## Exercice libéral

### ▲ Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus si vous remplissez les deux conditions suivantes :

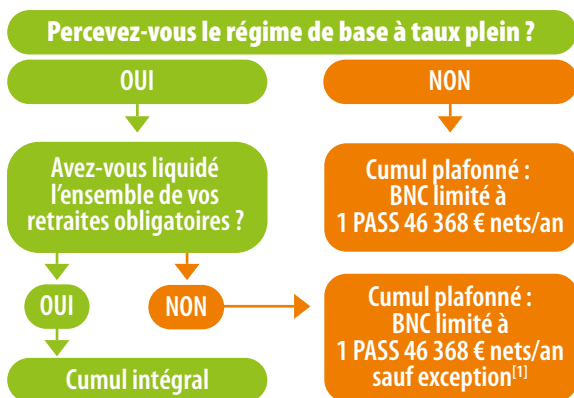
- avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite, également accessible dans votre espace personnel sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

### ▲ Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas les conditions d'un cumul intégral, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement

## ▲ Modalités du cumul



[1] Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire, notamment à l'étranger, est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

selon des conditions déterminées par un décret.

Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

### ▲ Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

## Important

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.



## Autres types d'exercice

### ▲ Expertises

Si vous êtes médecin expert, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

### ▲ Remplacements et régulation dans le cadre de la permanence de soins

Vous devez :

- Soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun ;
- Soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants si les revenus générés par l'activité de remplacement ou de régulation n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont recouvrées alors par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur [www.medecins-remplacants.urssaf.fr](http://www.medecins-remplacants.urssaf.fr)

### ▲ Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (13250 € en 2024).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé.

À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

### ▲ Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).





### ▲ Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social. Toutes les autres activités sont soumises à cotisations CARMF.

#### Important

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, la CARMF vous conseille de conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement, présumé par les assureurs, du risque lié à l'âge.

### Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite/activité libérale.

### Formalités à accomplir

Selon la législation actuelle, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, doivent cesser toute activité salariée et non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif. Vous devez prévenir la CARMF dès que vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.



### ▲ Démarches auprès de la CARMF

*En cas de maintien de votre activité, vous devez :*

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

*En cas de reprise d'activité, vous devez :*

- avertir la CARMF qui vous expédie un formulaire de déclaration d'activité à retourner dans les trente jours suivant la reprise afin de procéder à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire, et le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;
- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

*En cas d'arrêt du cumul, vous devez :*

- retourner à la CARMF le questionnaire de déclaration de cessation de l'activité médicale libérale, à télécharger sur le site de la CARMF [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### ▲ Démarches auprès d'autres organismes

**Vous devez également :**

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle ;
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

### Cotisations CARMF

#### ▲ Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et

vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès. En cas de maladie (arrêts de travail de plus de 60 jours) ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

#### ▲ Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

### Important

En cumul vous n'êtes plus couvert par le régime invalidité-décès. Cependant, des indemnités journalières peuvent être accordées au médecin en cumul du 4<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail par l'assurance maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

### Acquisition de droits

#### ▲ Régime de base

Les médecins en cumul retraite/activité libérale peuvent acquérir des droits au régime de base en échange de leur cotisation à condition d'exercer en cumul intégral, c'est-à-dire d'avoir liquidé leur retraite de base à taux plein et d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires en France et à l'étranger. Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2318 € avec le PASS 2024 fixé à 46368 €. Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquiert environ 342 € bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra environ 7 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et n'être plus en mesure d'acquérir des points. Les droits nouvellement acquis feront, à la demande du médecin, l'objet d'une seconde liquidation et ne bénéficieront d'aucune majoration. Il n'y aura plus de possibilité d'acquisition de droits après cette seconde liquidation.

#### ▲ Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat, les cotisations restent non attributives de droits.

# Cotisations



## Calcul des cotisations

### Base de calcul des cotisations sur les revenus 2022 en cas de poursuite d'activité

Régimes	Assiette	Taux et montants		
		Médecins	Caisses maladies	
Base <sup>[1]</sup> (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2022 <sup>[2]</sup> : tranche 1 : jusqu'à 46 368 € (1 PASS) <sup>[3]</sup> tranche 2 : jusqu'à 231 840 € (5 PASS) <sup>[3]</sup>	8,23 %	—	
		1,87 %	—	
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS) <sup>[3]</sup>	10,2 %	—	
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2022	secteur 1 maximum	3 % 1 807 €	3 614 €
		secteur 2 maximum	9 % 5 421 €	
ASV	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2022 plafonné à 5 PASS <sup>[3]</sup>	secteur 1	1,2667%	2,5333 % 0 %
		secteur 2	3,80 %	

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

[2] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Exemples de cotisations 2024 en fonction des revenus 2022<sup>[1]</sup>

Régimes		20 000 €	60 000 €	80 000 €	231 840 € (maximum)
Base (provisionnel)	secteur 1 <sup>[2]</sup>	1 590 €	3 648 €	4 104 €	5 554 €
	secteur 2	2 020 €	4 938 €	5 312 €	8 151 €
Complémentaire		2 040 €	6 120 €	8 160 €	16 553 €
ASV part proportionnelle	secteur 1	600 €	1 800 €	1 807 €	1 807 €
	secteur 2	1 800 €	5 400 €	5 421 €	5 421 €
ASV part d'ajustement	secteur 1	253 €	760 €	1 013 €	2 937 €
	secteur 2	760 €	2 280 €	3 040 €	8 810 €
<b>Total</b>	secteur 1	<b>4 483 €</b>	<b>12 328 €</b>	<b>15 084 €</b>	<b>26 851 €</b>
	secteur 2	<b>6 620 €</b>	<b>18 738 €</b>	<b>21 933 €</b>	<b>38 935 €</b>

[1] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus. [2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).





## ▲ Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de 2022 dans la limite de 231840 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2023 (voir tableau ci-contre). Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2024 lorsque les revenus 2024 seront définitivement connus.

### Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'Assurance Maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base. Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 64915 € (1,4 PASS<sup>[1]</sup>) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 64915 € (1,4 PASS<sup>[1]</sup>) et ≤ 115920 € (2,5 PASS<sup>[1]</sup>) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 115920 €.

### Cotisation minimale : 529 €

En cas de revenus inférieurs ou égaux à 5243 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie).

### Cotisation maximale : 8151 €

Pour un médecin exerçant en secteur 2 ou non conventionné.

[1] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 46368 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2024 (absence d'activité libérale en 2022)

Régimes	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année en 2024	
	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel) <sup>[1]</sup>	701 € <sup>[2]</sup>	890 €
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>701 €</b>	<b>890 €</b>
<b>Non conventionné</b>		<b>890 €</b>

[1] Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

## Régularisations du régime de base 2023

Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2023 <sup>[1]</sup>	Tranche 1 : jusqu'à 43 992 €	8,23 %
	Tranche 2 : jusqu'à 219 960 €	1,87 %

[1] Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

### En cas de reprise de l'activité médicale libérale

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> année civile d'affiliation à 701 € en secteur 1 (participation de l'Assurance Maladie déduite), et à 890 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS<sup>[2]</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 8810 €.

Les cotisations de 2<sup>e</sup> année en 2024 seront recalculées

[2] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46368 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci seront connus.

#### ▲ Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2022 dans la limite de 162 288 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir « Revenus estimés »).

#### Taux de la cotisation 2024

10,2 % des revenus nets d'activité indépendante de 2022. En l'absence d'activité et de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant-dernière année (2022) la cotisation est nulle.

**Cotisation maximale :  
16 553 €**

#### ▲ Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'année 2022 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire).

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2022 dans la limite d'un plafond fixé à 231 840 €.

En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

### Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2024

Vous avez la possibilité de demander le calcul des cotisations des régimes de base et complémentaire en fonction de vos revenus estimés pour l'année 2024, dans votre espace personnel eCARMF.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus nets d'activité indépendante seront connus, même en cas de cessation d'activité.

## DÉCLARATION DES REVENUS ESTIMÉS POUR 2024

**Vos revenus ont baissé en 2024 ?**

En quelques clics, demandez le recalcul de vos cotisations\* sur vos revenus estimés pour 2024.



Scannez ce QR code pour déclarer vos revenus estimés pour 2024 sur eCARMF ou rdv rubrique Démarches sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

1 Se connecter

2 VOS DÉMARCHES

3 Déclaration des revenus estimés pour 2024

Vos cotisations\* seront recalculées à partir de vos revenus estimés.

\* Régimes de base et complémentaire.



## Régularisations des cotisations 2023

Régime de base		
Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2023 <sup>[1]</sup>	Tranche 1 : jusqu'à 43 992 €	8,23 %
	Tranche 2 : jusqu'à 219 960 €	1,87 %
Régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés		
Assiette	Plafonds	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2023 <sup>[1]</sup>	153 972 €	10 %

[1] Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

### À savoir

Les revenus estimés doivent couvrir tous les revenus de l'année: ils doivent inclure tout ce que vous avez gagné pendant votre exercice libéral avant la liquidation de votre retraite, si celle-ci est intervenue cette année.



## Acquisition de droits

### ▲ Régime de base

Les médecins en cumul retraite/activité libérale peuvent acquérir des droits au régime de base en échange de leur cotisation à condition d'exercer en cumul intégral, c'est-à-dire d'avoir liquidé leur retraite de base à taux plein et d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires en France et à l'étranger.

Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2318 € avec le PASS 2024 fixé à 46 368 €. Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquiert environ 342 € bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra environ 7 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et n'être plus en mesure d'acquérir des points.

Les droits nouvellement acquis feront, l'objet d'une seconde liquidation et ne bénéficieront d'aucune majoration.

La date d'effet de la seconde liquidation sera fixée au premier jour du trimestre suivant la demande de l'assuré. Il n'y aura plus de possibilité d'acquisition de droits après cette seconde liquidation.

### ▲ Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat, les cotisations restent non attributives de droits.



## Obligations de dématérialisation

### Important

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.

### ▲ Règlement des cotisations par voie dématérialisée

- paiement en ligne (sans carte bleue) via votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) ;
- prélèvements mensuels ;
- TIPSÉPA (sans chèque).

### ▲ Déclaration des revenus par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux, dont les médecins. Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF.

Cette déclaration est à réaliser sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu que vous soyez affilié pour l'Assurance Maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou que vous releviez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'Assurance Maladie.

Depuis 2023, la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) est supprimée.

À l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement à la CARMF.

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.



# Vos associations

*Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : demandez à adhérer à l'association des allocataires de votre région...*

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



**FARA**  
Fédération Associations  
Régionales Allocataires  
de la C.A.R.M.F.

**Bureau de la FARA**  
6 rue Antoine Lumière  
69008 Lyon  
[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)

## Président

**D' Jean-Pierre Dupasquier**  
(Région Auvergne-Rhône-Alpes)  
Administrateur de la CARMF  
Tél. : 04 78 00 85 34  
Port. : 06 62 07 26 91  
[jpierre.dupasquier@gmail.com](mailto:jpierre.dupasquier@gmail.com)

## Présidents d'honneur

**D' Hubert Auouzerate**  
(Région PACA + Corse)  
Tél. : 06 77 18 15 40  
[haouiz@gmail.com](mailto:haouiz@gmail.com)

**D' Henri Romeu**  
(Région Occitanie)  
Tél. : 04 68 68 44 26  
Port. : 06 21 14 29 80  
[henri.romeu@wanadoo.fr](mailto:henri.romeu@wanadoo.fr)

**D' Claude Poulain**  
(Région Normandie)  
Tél. : 06 80 13 59 37  
[cm.poulain@orange.fr](mailto:cm.poulain@orange.fr)

## Vice-présidents

**D' Maurice Leton**  
(Région Paris)  
Administrateur de la CARMF  
Tél. : 06 61 12 92 49  
[m.leton@free.fr](mailto:m.leton@free.fr)

## D' Patrick Wolff

(Région Occitanie)  
Administrateur de la CARMF  
Tél. : 06 07 04 17 05  
[dr.wolff.gyneco@gmail.com](mailto:dr.wolff.gyneco@gmail.com)

## P' Pierre Kehr

(Région Grand Est)  
Port. : 06 85 35 60 96  
[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

## Secrétaire générale

**D' Nicole Puech**  
(Région Occitanie)  
Tél. : 06 50 19 63 63  
[nicole\\_puech@yahoo.fr](mailto:nicole_puech@yahoo.fr)

## Secrétaire générale adjointe

**D' Jacqueline Sparano**  
(Région Occitanie)  
Tél. : 06 72 95 46 43  
[jeanlouissparano@orange.fr](mailto:jeanlouissparano@orange.fr)

## Trésorier

**D' Pierre-Yves Denis**  
Tél. : 06 09 10 20 10  
[pvdacteur@gmail.com](mailto:pvdacteur@gmail.com)

## Trésorier adjoint

**D' Olivier Roux**  
(Région Auvergne-Rhône-Alpes)  
Tél. : 06 80 22 68 96  
[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)

## Membres

**D' Pierre-Francois Hug**  
(Région Grand Est)  
Tél. : 06 85 70 01 45  
[pierrehug67@yahoo.fr](mailto:pierrehug67@yahoo.fr)

**M<sup>me</sup> Joëlle Perrin**  
Tél. : 06 09 85 22 36  
[ej.perrin@wanadoo.fr](mailto:ej.perrin@wanadoo.fr)

**D' Jacques Rivoallan**  
(Région Bretagne)  
Administrateur de la CARMF  
Tél. : 06 08 66 66 01  
[jacques.rivoallan@wanadoo.fr](mailto:jacques.rivoallan@wanadoo.fr)



**1<sup>re</sup> région - AMEREVE**

Aquitaine - Antilles  
www.amereve-aquitaine.org  
**D' Vincent Boisserie-Lacroix**  
33800 Bordeaux  
Tél. : 06 08 50 46 79  
vincent.boisserie-lacroix@orange.fr

**2<sup>e</sup> région - AMARA**

Auvergne  
www.amara-asso.fr  
**D' Patrick Pochet**  
2 rue Rameau  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél. : 06 07 19 26 66  
pochet.patrick@wanadoo.fr

**3<sup>e</sup> région - AMEREVE**

Bourgogne-Franche-Comté  
www.amereve.fr  
**D' Luc Haury**  
8 rue de Pouilloux  
71300 Montceau-les-Mines  
Tél. : 06 20 55 16 46  
contact@amereve.fr

**4<sup>e</sup> région - AMRA 4**

Nord - Picardie  
www.amranord.org  
**D' Pierre Eletufe**  
5 bis rue de l'Eglise  
80670 Fieffe - Montrelet  
Tél. : 06 81 09 12 41  
eletufe.pierre@gmail.com

**5<sup>e</sup> région - AACO**

Limousin-Poitou-Charentes  
(Bureau en cours de formation)

**6<sup>e</sup> région - AMVARA**

Rhône-Alpes  
www.amvara.org  
**D' Olivier Roux**  
6 chemin du Tracollet  
38113 Veurey-Voroize  
Tél. : 06 80 22 68 96  
og.roux38@gmail.com

**7<sup>e</sup> région - ASRAL 7**

PACA - Corse - Réunion  
www.asral7.fr  
**D' Alain Berni**  
Parc Borghese B  
9 rue Gaston Cauvin  
06110 Le Cannet  
Tél. : 06 12 69 78 05  
berni.alain@orange.fr

**8<sup>e</sup> région - ASRAL 8**

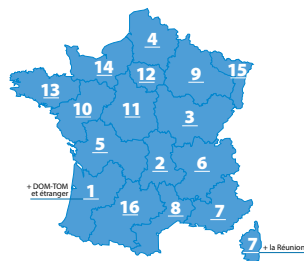
Languedoc-Roussillon  
**D' Nicole Puech**  
7 chemin de Font Fresque  
11120 Bize-Minervois  
Tél. : 06 50 19 63 63  
nicole\_puech@yahoo.fr

**9<sup>e</sup> région - AMVACAL**

Lorraine-Champagne-Ardenne  
**D' Jacky De Bruyne**  
1 rue des roises  
51140 Chenay  
Tel. : 06 42 90 43 41  
jacky.debruyne289@orange.fr

**10<sup>e</sup> région - AMRVM**

Pays de la Loire  
**D' Jean Bailly**  
2 allée de la Gérardière  
44120 Vertou  
Tél. : 02 40 34 28 35  
Port. : 06 09 79 33 22  
jeanbailly44@gmail.com

**11<sup>e</sup> région - ARCMRA**

Centre - Val de Loire  
**D' Dominique Engalenc**  
Port. : 06 72 92 81 26  
docteurdominiqueengalenc@wanadoo.fr

**12<sup>e</sup> région - AMVARP**

Paris - Ile-de-France  
amvarp@gmail.com  
**D' Maurice Leton**  
U-Paris - 45 rue des Saints-Pères  
75006 Paris  
Tél. : 07 70 00 33 33  
Port. : 06 61 12 92 49  
m.leton@free.fr

**13<sup>e</sup> région - AMREVM**

Bretagne  
www.retraite-fara.com  
**D' Jacques Rivoallan**  
4 chemin de Beg Ar Menez  
29000 Quimper  
Tél. : 06 08 66 66 01  
jacques.rivoallan@wanadoo.fr

### 14<sup>e</sup> région - AMVANO

Normandie  
**D<sup>r</sup> Jean-Yves Doerr**  
 «La Bretonnière»  
 19 route de la Bonneville  
 27190 Glisolles  
 Tél. : 02 32 37 23 68  
 jeanyves.doerr@sfr.fr

### 15<sup>e</sup> région - AMVARE

Alsace - Moselle  
 www.amvare-est.org  
**P<sup>r</sup> Pierre Kehr**  
 25 rue Schweighaeuser  
 67000 Strasbourg  
 Tél. : 06 85 35 60 96  
 pierre.kehr@gmail.com

### 16<sup>e</sup> région - AMRMP

Midi-Pyrénées  
**D<sup>r</sup> Michel Bretagne**  
 2 rue Pierre Larousse  
 31400 Toulouse  
 Port. : 06 86 00 35 67  
 michel.bretagne@orange.fr



## Vos associations de conjoints

### UNACOPL

(Union nationale des  
 conjoints de professionnels  
 libéraux)

**Présidente :**

**M<sup>me</sup> Régine Noulin**

Maison des Professions  
 Libérales  
 46 boulevard de  
 La Tour-Maubourg  
 75007 Paris  
 Tél. : 01 45 66 96 17  
 regine.noulin@free.fr

### ACOPSANTÉ

(Association regroupant les  
 conjoints des professionnels  
 de Santé)

[www.acopsante.org](http://www.acopsante.org)

**Présidente :**

**M<sup>me</sup> Marie-Christine Collot**

7 rue de la Comète  
 75007 Paris  
 Tél. : 02 37 34 65 13  
 Fax : 02 37 30 85 29  
 acopsante@free.fr

### AFEM

(Aide aux Familles et  
 Entraide Médicale)

[www.afem.net](http://www.afem.net)

**Président :**

**Professeur Paul Milliez**

62 Avenue Bosquet  
 75007 Paris  
 Tél. : 01 45 51 55 90  
 Fax : 01 45 51 54 78  
 info@afem.net



### Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

## Demande d'adhésion 2024

à adresser à votre association régionale (à remplir en lettres capitales)

Nom .....  
 Prénom .....  
 Adresse .....  
 .....  
 Code postal ..... Ville .....  
 Région n° ..... Tél. ....  
 E-mail .....  
 Année d'attribution : de la retraite .....  
 de la pension de réversion .....  
 de la prestation .....

# Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce  
QR code



Disponibles en  
téléchargement sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)  
rubrique  
« documentation ».



## Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



## Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



## Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



## Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



## Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



## Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris  
Cedex 17



01 40 68 32 00



ou rendez-vous sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Prise de RDV :  
[www.carmf.fr/rdv](http://www.carmf.fr/rdv)



Serveur vocal :  
01 40 68 33 72

  
[carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)